

- AUX :- Membres du CIO
- Laboratoires accrédités par l'AMA
 - Membres de la commission médicale du CIO
 - Membres honoraires du CIO
 - Comités Nationaux Olympiques
 - Agents de liaison médicaux des CNO
 - Fédérations Internationales des sports olympiques d'été
 - Comités d'organisation des Jeux Olympiques
 - Agences nationales antidopage
 - Agence Mondiale Antidopage

Lausanne, le 4 juin 2004

Objet : Règles antidopage applicables aux Jeux Olympiques de 2004 à Athènes

Madame, Monsieur,

A. Règles antidopage du CIO

Veillez trouver ci-joint un exemplaire des *Règles antidopage du CIO* (les "*Règles*") qui seront applicables en relation avec les Jeux de la XXVIIIe Olympiade à Athènes en 2004 ("*Jeux Olympiques*"). Bien qu'il vous incombe d'étudier le contenu de ce document, nous souhaitons porter plus particulièrement à votre attention les points suivants. Veuillez noter que tous les termes définis contenus dans la présente lettre ont le même sens que dans les *Règles*.

1. Durant la *période des Jeux Olympiques*, tous les *contrôles de dopage* effectués à la demande du CIO comprendront un *contrôle* de toutes les *substances interdites* et de toutes les *méthodes interdites* mentionnées dans la *liste des interdictions*.

La *période des Jeux Olympiques* est définie comme "La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques*, à savoir le 30 juillet 2004, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques*, soit le 29 août 2004".

La période dite *en compétition* est définie comme la "*période des Jeux Olympiques*".

En d'autres termes, la *période des Jeux Olympiques* sera considérée comme une "*période en compétition*".

Les *Comités Nationaux Olympiques* sont chargés d'informer tous leurs *athlètes* qu'ils seront soumis à des *contrôles de dopage* à tout moment durant la *période des Jeux Olympiques* pour toutes les *substances interdites* et toutes les *méthodes interdites* mentionnées dans la *liste des interdictions*.

2. Tous les *athlètes* devront se soumettre, durant la *période des Jeux Olympiques*, aux *contrôles de dopage* effectués par le CIO à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu, sans qu'il soit nécessaire de leur donner de préavis.
3. Le CIO entend autoriser l'AMA à effectuer des *contrôles de dopage*, en son nom, durant la *période des Jeux Olympiques*, en dehors de la Grèce et sur des sites autres qu'olympiques en Grèce.
4. Conformément à l'article 15.1 du *Code mondial antidopage*, le CIO autorise toutes les *organisations antidopage* compétentes à procéder à des *contrôles de dopage* sur les *athlètes* durant la *période des Jeux Olympiques*, avant la validation de l'accréditation de ces *athlètes* pour les *Jeux Olympiques* et/ou après la fin de la dernière compétition desdits *athlètes* aux *Jeux Olympiques*.
5. Les procédures et dispositions générales concernant les infractions aux règles antidopage en relation avec les *Jeux Olympiques* figurent à l'article 7 des *Règles antidopage du CIO*.
6. Étant donné la définition large de la *période en compétition*, nous vous rappelons qu'un *athlète* devrait demander une *exemption pour usage à des fins thérapeutiques* avant de prendre toute substance figurant sur la *liste des interdictions*. Cette procédure est expliquée plus en détail dans les *Règles antidopage du CIO*.

Les *Règles antidopage du CIO* ainsi que le *Code antidopage de l'AMA* peuvent être consultés à la fois sur le site web du CIO, www.olympic.org, et sur celui de l'AMA, www.wada-ama.org.

B. Liste des interdictions 2004

Veillez trouver ci-joint un exemplaire de la *liste des interdictions*, telle que mentionnée dans les *Règles antidopage du CIO*. Ce document est également appelé *standard international de la liste des interdictions 2004*. Une copie de ce document peut aussi être consultée sur les sites web susmentionnés du CIO et de l'AMA.

C. Guide des contrôles de dopage Athènes 2004

Veillez prendre note que le *Guide des contrôles de dopage Athènes 2004*, qui complètera les *Règles antidopage du CIO* mentionnées ci-dessus, sera distribué en temps utile par le comité d'organisation des Jeux de la XXVIIIe Olympiade à Athènes en 2004.

Lausanne, le 4 juin 2004

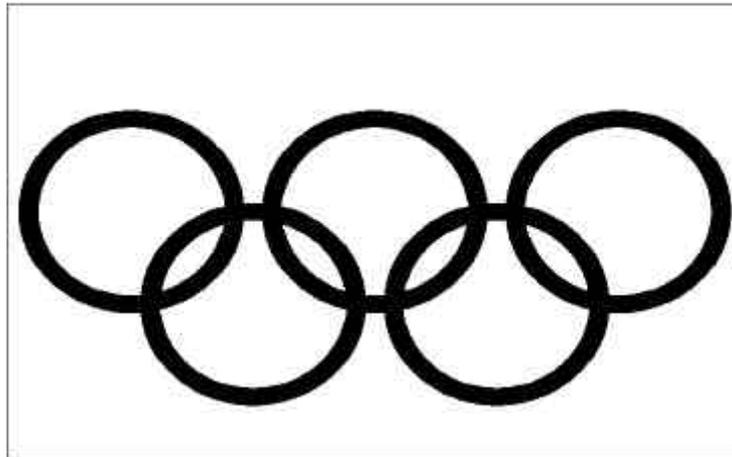
Page 3

Veillez vous assurer que les documents et les informations susmentionnés sont transmis à toutes les personnes qui sont en relation avec votre organisation et qui en ont besoin, en particulier les *athlètes*, entraîneurs et membres du personnel médical.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Urs LACOTTE

Ment.



**Règles antidopage
du Comité International Olympique**

**Applicables aux Jeux de la
XXVIIIe Olympiade à Athènes en 2004**

| | | |
|------------|--|----|
| ARTICLE 1 | DÉFINITION DU DOPAGE | 3 |
| ARTICLE 2 | VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE | 3 |
| ARTICLE 3 | PREUVE DU DOPAGE | 5 |
| ARTICLE 4 | LA LISTE DES INTERDICTIONS | 5 |
| ARTICLE 5 | CONTRÔLE DU DOPAGE | 6 |
| ARTICLE 6 | ANALYSE DES ÉCHANTILLONS | 8 |
| ARTICLE 7 | GESTION DES INFRACTIONS AUX RÈGLES ANTIDOPAGE | 9 |
| ARTICLE 8 | ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION DES JEUX OLYMPIQUES..... | 12 |
| ARTICLE 9 | SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS | 13 |
| ARTICLE 10 | CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES..... | 13 |
| ARTICLE 11 | SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES | 13 |
| ARTICLE 12 | APPELS..... | 14 |
| ARTICLE 13 | CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT..... | 15 |
| ARTICLE 14 | RECONNAISSANCE MUTUELLE DE DÉCISIONS..... | 15 |
| ARTICLE 15 | CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX PRENANT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES..... | 15 |
| ARTICLE 16 | AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE..... | 15 |
| ARTICLE 17 | LANGUES | 16 |
| | ANNEXE 1 – DÉFINITIONS | 17 |
| | ANNEXE 2 – CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE..... | 20 |

PRÉAMBULE

Le *Comité International Olympique (CIO)* est l'autorité suprême du Mouvement olympique et, en particulier, des *Jeux Olympiques*. Toute personne ou organisation appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte Olympique et doit se conformer aux décisions du CIO.

La Charte Olympique reflète l'importance accordée par le CIO à la lutte contre le dopage dans le sport et le soutien au Code mondial antidopage (le *Code*) qui a été accepté par le CIO à l'occasion de sa 115^e Session à Prague en juillet 2003.

Le CIO a établi les présentes règles antidopage (*règles*) en conformité avec le *Code*, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces *règles* sont complétées par d'autres documents du CIO et les Standards internationaux mentionnés tout au long du document.

Les règles antidopage, à l'instar des règlements de *compétition*, sont des règles sportives régissant les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Tous les *participants (athlètes et personnel d'encadrement des athlètes)* acceptent ces règles comme condition à leur participation et sont censés avoir consenti à les respecter.

La commission exécutive du CIO est responsable d'établir des principes, directives et procédures en relation avec la lutte contre le dopage, y compris la gestion des infractions aux règles antidopage et le respect des règlements universellement acceptés, dont le *Code*.

Le président du CIO nomme une commission médicale qui est responsable, conformément aux instructions de la commission exécutive du CIO, de mettre les présentes règles en application.

Le comité pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) du CIO est le comité nommé par la commission médicale du CIO pour étudier chaque demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Sauf instruction expresse figurant dans le *Code*, la *personne* responsable de l'administration des présentes dispositions sera le *directeur médical du CIO*. Le *directeur médical du CIO* peut déléguer certaines responsabilités spécifiques à la ou les *personnes* de son choix.

La définition des termes apparaissant en italiques est donnée en annexe 1 aux présentes.

Dans les présentes règles, le genre masculin employé en relation avec toute personne physique doit, sauf disposition expresse contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées de l'article 2.1 à l'article 2.8 des présentes règles.

ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Sont considérées comme violations des règles antidopage :

2.1 La présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans le *prélèvement corporel d'un athlète*

2.1.1 Il incombe à chaque *athlète* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *athlètes* sont responsables de toute *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, dont la présence est décelée dans leurs *prélèvements* corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 Excepté les substances pour lesquelles un seuil de déclaration est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de la moindre quantité d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, décelée dans l'*échantillon* d'un *athlète*, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.3 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite

2.2.1 Le succès ou l'échec de l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la tentative d'*usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'*échantillons* après notification, en conformité avec les présentes règles antidopage, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'*échantillons*.

2.4 La violation des exigences de disponibilité des *athlètes* pour les contrôles, y compris le non-respect par les *athlètes* de l'obligation - énoncée à l'article 5.5 - de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles acceptables.

2.5 La *falsification* ou la *tentative de falsification* de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des *échantillons*.

2.6 Possession de substances ou méthodes interdites

2.6.1 La *possession* par un *athlète*, en tout temps ou en tout lieu, d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* mentionnée à l'Article 2.6.3 ci-dessous, à moins que l'*athlète* n'établisse que cette *possession* découle d'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques (AUT) accordée conformément à l'article 4.3 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession* en tout temps ou en tout lieu d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, mentionnée à l'Article 2.6.3 ci-dessous, par un *membre du personnel d'encadrement*, en relation avec un *athlète*, une *épreuve* ou un entraînement, à moins que la *personne* en question puisse établir que cette *possession* découle d'une AUT accordée conformément à l'article 4.3 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

2.6.3 En ce qui concerne la possession, les catégories de substances et méthodes suivantes sont interdites (pour connaître la liste complète des substances et méthodes interdites, voir Liste des substances et méthodes interdites).

Catégories de substances interdites :

- S4. Agents anabolisants
- S5. Hormones peptidiques
- S6. BÉTA-2 agonistes*
- S7. Agents avec activité anti-oestrogène
- S8. Agents masquants

(*Uniquement clenbutérol, et salbutamol lorsque sa concentration dans les urines est supérieure à 1000ng/mL)

Catégories de méthodes interdites :

- M1. Amélioration du transfert d'oxygène
- M2. Manipulation pharmacologique, chimique et physique
- M3. Dopage génétique

2.7 Le trafic de toute *substance ou méthode interdite*.

- 2.8 L'administration ou la *tentative* d'administration d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* à un *athlète*, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre tentative de violation.

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera au CIO qui devra établir la réalité de la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve établira si le CIO a satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moins important qu'une quasi-certitude. Lorsque le *Code* confie à un *athlète* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur la prépondérance des probabilités.

3.2 Établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

- 3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux *Standards internationaux* pour les laboratoires. L'*athlète* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux *Standards internationaux*, remettant en cause la validité du *résultat d'analyse anormal*, est survenu.

Si l'*athlète* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux *Standards internationaux* est survenu, il incombera alors au CIO de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

- 3.2.2 Tout écart aux *Standards internationaux* de contrôle du dopage qui n'a pas engendré de *résultats d'analyse anormaux* ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si l'*athlète* établit qu'un écart aux *Standards internationaux* de *contrôle* est survenu lors du *contrôle*, alors le CIO aura la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Introduction, publication et mise à jour de la Liste des interdictions

La *Liste des interdictions* est la liste publiée et mise à jour par l'AMA. Le CIO exige de l'ATHOC qu'il insère l'actuelle *Liste des interdictions* dans son Guide de contrôle de dopage qui est distribué aux CNO et aux Fédérations Internationales avant les *Jeux Olympiques*. Il est de la responsabilité des CNO de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs athlètes.

Sauf disposition contraire figurant dans la *Liste des interdictions* et/ou une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront automatiquement en vigueur, en vertu des présentes règles, trois mois après leur publication par l'AMA sans autre formalité requise de la part du CIO.

4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

La liste des *Substances interdites* et *méthodes interdites* composant la *Liste des interdictions* sera définitive et ne pourra pas être remise en cause par un *athlète* ou une autre *personne*.

4.3 Usage à des fins thérapeutiques

4.3.1 Les *athlètes* devant avoir recours à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite* pour raisons médicales dûment justifiées doivent obtenir au préalable une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ("AUT").

4.3.2 La plupart des *athlètes* inscrits pour concourir aux *Jeux Olympiques* et ayant besoin d'une AUT devraient déjà avoir reçu cette AUT de la part de leur *Fédération Internationale*. Ces *athlètes* sont priés d'annoncer à toute autre *organisation antidopage* compétente qu'ils ont reçu une AUT. Il est en conséquence demandé qu'au plus tard à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques*, à savoir le 30 juillet 2004, la *Fédération Internationale* concernée avertisse également le CNO de l'*athlète*, l'AMA et la commission médicale du CIO.

4.3.3 La commission médicale du CIO nommera un comité composé de trois médecins au moins (le "CAUT") pour contrôler les AUT existantes et examiner de nouvelles demandes d'exemption. Les *athlètes* inclus par le CIO dans son *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* qui ne sont pas déjà au bénéfice d'une AUT dûment approuvée, peuvent demander à obtenir une AUT de la part du CIO. Le CAUT examinera rapidement ces nouvelles demandes conformément aux *Standards Internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* et rendra une décision qui constituera la décision finale du CIO. La commission médicale du CIO communiquera rapidement cette décision à l'*athlète*, au CNO de l'*athlète*, à l'AMA et à la *Fédération Internationale* concernée. Ladite décision ne sera valable que durant la *période des Jeux Olympiques*.

4.3.3.1 L'AMA, à la demande d'un *athlète* ou de sa propre initiative, pourra reconsidérer l'accord ou le refus d'une AUT à un *athlète* appartenant au *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* du CIO. Si l'AMA estime que l'accord ou le refus d'une AUT n'est pas conforme aux *Standards Internationaux* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, alors l'AMA pourra renverser cette décision. Les décisions concernant les AUT peuvent faire l'objet de recours tel qu'il est prévu dans l'article 13.

ARTICLE 5 CONTRÔLE DU DOPAGE

5.1 Droit d'effectuer des contrôles de dopage

Le CIO aura le droit d'effectuer des contrôles de dopage pendant la *Période des Jeux Olympiques* et il est responsable de traiter les cas de dopage survenant au cours de cette période.

Le CIO sera en droit de procéder à une nouvelle analyse des échantillons (prélevés pendant la *période des Jeux Olympiques*), après la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques. Toute violation des règles antidopage découverte à la suite de ces analyses sera traitée conformément aux présentes règles.

Tous les *athlètes* participant aux *Jeux Olympiques* devront se soumettre, durant la *période des Jeux Olympiques*, aux contrôles de dopage effectués sans préavis par le CIO à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu (*contrôles inopinés*).

Pendant la *Période des Jeux Olympiques*, les contrôles de dopage comprendront des analyses de détection de toutes les *substances interdites* et de toutes les *méthodes interdites* citées dans la *Liste des interdictions*.

NOTE : La *Période des Jeux Olympiques* est définie comme étant "la période commençant à la date d'ouverture du village olympique des *Jeux Olympiques*, à savoir le 30 juillet 2004, et se

terminant le jour, celui-ci compris, de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques*, à savoir le 29 août 2004”.

La Période dite *en compétition* est définie comme étant "*la Période des Jeux Olympiques*" : en d'autres termes, la *Période des Jeux Olympiques* sera traitée comme une période en compétition.

5.2 Responsabilité des contrôles de dopage du CIO

5.2.1 Le CIO délèguera au comité d'organisation des *Jeux Olympiques* (ATHOC) la responsabilité de planifier et de mettre en œuvre les contrôles de dopage.

La commission médicale du CIO sera responsable de superviser tous les *contrôles de dopage* effectués par l'ATHOC et toute autre organisation antidopage (OAD) agissant sous son autorité. Les *contrôles de dopage* peuvent être suivis par des membres de la commission médicale du CIO ou par d'autres personnes qualifiées autorisées par le CIO.

5.2.2 Le CIO est habilité à nommer toute autre organisation antidopage qu'il jugera appropriée pour réaliser en son nom les contrôles de dopage. Cette organisation antidopage devra se conformer aux *standards internationaux* de contrôle et à toutes les règles correspondantes en vigueur.

5.3 Standards pour les contrôles de dopage

Les *contrôles de dopage* effectués par le CIO et l'ATHOC seront conformes aux *Standards Internationaux de contrôle* en vigueur au moment des *contrôles de dopage*.

Conformément aux *Standards Internationaux de contrôle*, il y a un certain nombre de critères que le CIO est chargé d'établir. Ces critères ainsi que d'autres conditions relatives aux contrôles de dopage du CIO sont présentés en Annexe 2.

L'ATHOC préparera un Guide de contrôle du dopage, approuvé par le CIO, qui abordera les aspects techniques du programme de contrôle du dopage aux *Jeux Olympiques*. Ce Guide sera distribué aux CNO et aux *Fédérations Internationales* avant les *Jeux Olympiques*, et comprendra la Liste des interdictions en vigueur pour les *Jeux Olympiques*. Il est de la responsabilité des CNO de s'assurer que ce Guide de contrôle du dopage est porté à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs athlètes.

5.4 Coordination des contrôles de dopage aux Jeux Olympiques

Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux *Jeux Olympiques* et pour éviter une répétition inutile des tâches de contrôle du dopage, le CIO travaillera avec l'AMA, les *Fédérations Internationales* et les CNO pour veiller à la coordination des contrôles de dopage pendant la *Période des Jeux Olympiques*.

Le CIO communiquera également les informations sur tous les tests achevés, y compris leurs résultats, à l'AMA.

5.5 Informations requises pour la localisation des athlètes

5.5.1 Le CIO demande à chaque CNO, après consultation des *Fédérations Internationales* compétentes, d'identifier un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* comprenant les *athlètes* qui vont potentiellement concourir aux *Jeux Olympiques*. Le CNO doit fournir au CIO des informations détaillées avant la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques*, soit le 30 juillet 2004, sur le lieu où doivent se trouver leurs *athlètes* pendant la *période des Jeux Olympiques*. Le CNO peut réviser ponctuellement, comme il le juge approprié, son *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*.

Pendant la *période des Jeux Olympiques*, les CNO doivent contrôler et gérer les informations sur la localisation de tous les *athlètes* appartenant audit *groupe cible*. Ces informations devront préciser quotidiennement les lieux et heures où les *athlètes* séjournent, s'entraînent et concourent. Les *athlètes* sont tenus d'actualiser ces renseignements aussi souvent que nécessaire afin que ceux-ci soient toujours justes. Il appartient à chaque *athlète*, qui en a l'ultime responsabilité, de fournir des renseignements sur sa localisation; toutefois,

chaque *CNO* sera responsable d'obtenir des informations sur la localisation des athlètes telles que demandées par le *CIO*.

5.5.2 Tout *athlète* appartenant au *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* qui à deux reprises n'est pas disponible pour les *contrôles* pendant les *Jeux Olympiques* sera considéré comme ayant commis une infraction aux règles antidopage conformément à l'article 2.4. À chaque fois, l'agent de contrôle du dopage se rendra aux lieux et heures indiqués par l'*athlète* pour cette date et restera au moins deux heures sur chaque lieu.

5.5.3 Les renseignements fournis conformément à l'article 5.5.1 seront partagés avec l'AMA et les autres organisations antidopage habilitées à contrôler un athlète, à la condition expresse qu'ils demeurent strictement confidentiels et utilisés aux seules fins de contrôle du dopage.

5.6 Choix des athlètes à contrôler

5.6.1 Aux *Jeux Olympiques*, le *CIO*, en consultation avec l'ATHOC et les *Fédérations Internationales* correspondantes, déterminera le nombre de contrôles à effectuer. Les clauses suivantes indiquent les exigences pour les *contrôles de dopage* aux *Jeux Olympiques* (sauf autre disposition convenue avec le *CIO*) :

5.6.1.1 Pour les sports individuels, chaque *athlète* terminant parmi les quatre premiers du classement de chaque discipline de la compétition, plus un autre *athlète* au moins (dans les compétitions préliminaires ou la finale) choisi au hasard.

5.6.1.2 Pour les sports d'équipe ou les autres sports dans lesquels les équipes sont récompensées, les *contrôles* seront effectués tout au long de la compétition. Durant les tours préliminaires, les quarts de finale et les demi-finales (mais pas nécessairement à chaque occasion), un ou deux *athlètes* seront sélectionnés au hasard dans 25% au moins des *compétitions*. Par ailleurs, deux *athlètes* au minimum seront choisis au hasard parmi les membres des quatre premières équipes du classement.

5.6.1.3 Tous les *athlètes* qui établissent un record du monde ou un record olympique.

5.6.1.4 Le *CIO* peut également choisir des *athlètes* ou des équipes pour un *contrôle ciblé* pour autant que ce *contrôle ciblé* ne soit pas utilisé à d'autres fins que les fins légitimes du contrôle du dopage.

5.7 Observateurs indépendants

Le *CIO* et l'ATHOC fourniront les accès nécessaires aux observateurs indépendants qui sont responsables de la mise en œuvre du programme des observateurs indépendants pour le contrôle du dopage à l'occasion des *Jeux Olympiques*.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons de contrôle de dopage seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires reconnus

Les *échantillons* résultant des *contrôles de dopage* seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA utilisé pour l'analyse des *échantillons* relèvera de l'ATHOC; ce choix est cependant soumis à l'approbation du *CIO*.

6.2 Substances soumises à détection

Les *échantillons* des *contrôles de dopage* seront analysés afin d'y détecter la présence de *substances et méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et de toute autre substance indiquée par l'AMA conformément au programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code.

Des prélèvements sanguins (ou autres prélèvements non urinaires) pourront être utilisés soit pour détecter la présence de *substances interdites* ou le recours à des *méthodes interdites* soit à des fins d'analyse de dépistage uniquement. Si des échantillons de sang sont prélevés à des fins d'analyse de dépistage uniquement, il n'y aura pas d'autres conséquences pour l'*athlète* que celle de le sélectionner pour un contrôle urinaire en vertu des présentes règles antidopage. Dans ce cas, le CIO suivra les directives de l'AMA indiquant les paramètres sanguins à mesurer dans l'échantillon et les valeurs correspondantes à utiliser pour déterminer si un *athlète* doit être sélectionné pour subir un contrôle urinaire.

6.3 Recherche à partir d'échantillons

Aucun *échantillon* ne pourra servir à d'autres fins que la détection de substances (ou classes de substances) ou méthodes énumérées dans la *Liste des interdictions*, ou autrement désignées par l'AMA conformément à son programme de surveillance, sans le consentement écrit de l'*athlète*.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* recueillis lors des *contrôles de dopage* et en rapporteront les résultats conformément aux *Standards internationaux pour les laboratoires*.

6.5 Stockage des échantillons et analyse ultérieure

Les échantillons seront stockés de manière sûre au laboratoire et pourront être analysés ultérieurement.

ARTICLE 7 GESTION DES INFRACTIONS AUX RÈGLES ANTIDOPAGE

7.1 Procédures et dispositions générales concernant les infractions aux règles antidopage à l'occasion des *Jeux Olympiques*.

Conformément à la Charte Olympique et, en particulier, au paragraphe 2.2.4 de la règle 25, la commission exécutive du Comité International Olympique (CIO) a délégué ses pouvoirs à une commission disciplinaire (la "commission disciplinaire"), ainsi que cela est précisé ci-dessous, pour entendre les athlètes et autres personnes concernées en relation avec toutes les infractions aux règles antidopage (notamment mais pas exclusivement le traitement d'un résultat d'analyse anormal) commises lors des *Jeux Olympiques*. Le droit de toute personne pouvant faire l'objet d'une mesure ou d'une sanction d'être entendue conformément à la règle 25.4 de la Charte Olympique sera exercé devant la commission disciplinaire. La commission disciplinaire fournira alors à la commission exécutive du CIO un rapport de l'audience contenant une proposition quant à la décision à prendre. La commission exécutive du CIO n'est pas tenue de suivre la proposition de la commission disciplinaire et conserve le pouvoir de décider en dernier ressort.

7.2 Procédures

7.2.1 Constatation d'un résultat d'analyse anormal; notification au président de la commission médicale du CIO

Le chef du laboratoire qui constate un résultat d'analyse anormal (s'agissant de l'échantillon A, par ex.), ou la personne qui pense qu'une autre infraction aux règles antidopage a été commise, en informe immédiatement le président de la commission médicale du CIO et lui remet, sous pli confidentiel, un rapport détaillé contenant les résultats d'analyse anormaux et la documentation relative aux analyses effectuées ou les informations pertinentes concernant l'infraction apparente aux règles antidopage.

7.2.2 Vérification de la validité de l'infraction aux règles antidopage

Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, identifie l'*athlète*, ou toute autre personne, accusé d'avoir enfreint une règle antidopage et vérifie qu'il s'agit bien d'un résultat d'analyse anormal (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) ou qu'aucune autre infraction aux règles antidopage n'a été commise. Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, détermine également s'il y a eu un écart apparent aux standards internationaux de contrôle ou aux standards internationaux pour les laboratoires qui compromet la validité du résultat d'analyse anormal trouvé.

7.2.3 Notification au président du CIO

Lorsque la vérification mentionnée au paragraphe 7.2.2 ci-dessus ne révèle pas une exemption pour usage à des fins thérapeutiques ou un écart risquant de compromettre la validité du résultat d'analyse anormal, le président de la commission médicale du CIO informe sans délai le président du CIO de l'existence d'un résultat d'analyse anormal ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage, et des éléments essentiels dont il dispose à son sujet.

7.2.4 Constitution d'une commission disciplinaire

Le président du CIO constitue sans délai une commission disciplinaire. Cette commission est présidée par le président de la commission juridique du CIO ou par un membre de ladite commission désigné par le président du CIO, et est composée en outre de deux membres de la commission exécutive du CIO.

7.2.5 Notification de l'infraction aux règles antidopage à l'athlète ou toute autre personne concernée

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder, sous pli confidentiel, l'*athlète* ou toute autre personne concernée, son chef de mission, la Fédération Internationale concernée et l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) :

- a) de tout résultat d'analyse anormal;
- b) de l'infraction aux règles antidopage ou de l'enquête additionnelle visant à déterminer s'il s'agit d'une infraction aux règles antidopage;
- c) du droit de l'*athlète* d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit;
- d) du droit de l'*athlète* et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée; et
- e) du droit de l'*athlète* d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans les standards internationaux pour les laboratoires.

Il incombe au chef de mission d'informer, sous pli confidentiel, l'organisation nationale antidopage concernée de l'*athlète*.

7.2.6 Comparution à l'audience

Dans la notification mentionnée au paragraphe 7.2.5 ci-dessus, le président du CIO, ou une personne désignée par lui, convoque à une audience de la commission disciplinaire l'*athlète*, ou toute autre personne concernée, ainsi que son chef de mission. L'*athlète*, ou toute autre personne concernée, peut être accompagné ou se faire représenter à l'audience par un maximum de trois personnes de son choix (avocat, médecin, etc.). Le président de la Fédération Internationale concernée, ou son représentant, sont également invités à assister à l'audience.

Si l'*athlète*, ou toute autre personne concernée, et/ou sa délégation ont déjà quitté la ville olympique, le président de la commission disciplinaire du CIO prend toutes les mesures raisonnablement possibles selon les circonstances pour s'assurer que les droits de l'athlète, ou de toute autre personne concernée, sont respectés, la procédure devant normalement suivre son cours afin qu'une décision puisse être rendue dans les meilleurs délais.

7.2.7 Suspension provisoire

Le président de la commission disciplinaire peut suspendre l'athlète ou toute autre personne concernée jusqu'à ce que la commission exécutive du CIO ait rendu sa décision.

7.2.8 Nature et circonstances de l'infraction; fourniture de preuves

La commission disciplinaire détermine la nature et les circonstances de toute infraction aux règles antidopage qui pourrait avoir été commise. Elle donne l'occasion à l'athlète ou à toute autre personne concernée de fournir, soit oralement devant elle, soit par écrit, à son choix, toutes preuves jugées utiles à la défense de sa cause en relation avec le résultat du contrôle ou toute autre infraction aux règles antidopage et qui ne requièrent pas la mise en oeuvre de moyens disproportionnés (tel que décidé par la commission disciplinaire).

7.2.9 Opinion d'experts; fourniture d'autres preuves

La commission disciplinaire peut requérir l'avis d'experts ou fournir d'office d'autres preuves. Elle est assistée par le département juridique du CIO et le département médical et scientifique du CIO.

7.2.10 Intervention de la Fédération Internationale concernée

La Fédération Internationale concernée peut, si elle a choisi de participer aux débats, y intervenir comme tiers intéressé et fournir des preuves.

7.2.11 Communication du rapport de la commission disciplinaire au président du CIO et à la commission exécutive du CIO

Après avoir entendu toutes les parties et avoir administré les preuves admises, la commission disciplinaire délibère et communique sans tarder son rapport au président du CIO et à la commission exécutive du CIO.

7.2.12 Décision

Sur la base du rapport de la commission disciplinaire, la commission exécutive du CIO prendra une décision sur le cas.

7.2.13 Extension de la procédure à d'autres personnes

À tout moment (c'est-à-dire avant, pendant ou après l'audience), lorsque les circonstances suggèrent une telle mesure, la commission disciplinaire peut proposer une extension de la procédure à toute autre personne (en particulier dans l'entourage de l'athlète) soumise à la juridiction du CIO et qui, d'une manière ou d'une autre, peut avoir contribué à l'infraction apparente aux règles antidopage. Dans ce cas, elle doit soumettre un rapport spécifique au président du CIO, qui prendra une décision à cet égard. Si le président du CIO décide de lancer une procédure concernant cette autre personne, il décidera si elle doit prendre la forme d'une procédure indépendante ou faire partie de la procédure en cours. Dans tous les cas, les présentes règles de procédure et dispositions générales s'appliquent *mutatis mutandis* à cette autre personne.

7.2.14 Notification de la décision à l'athlète et aux autres parties concernées

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder l'athlète, ou toute autre personne concernée, ainsi que les parties informées du cas conformément au paragraphe 7.2.5 ci-dessus, de la décision de la commission exécutive du CIO.

7.2.15 Durée

L'ensemble de la procédure disciplinaire ne devrait pas excéder 24 heures après (i) dans le cas d'un résultat d'analyse anormal, la conclusion de l'analyse de l'échantillon (c'est-à-dire l'échantillon A ou, s'il est requis, l'échantillon B); ou (ii) dans le cas d'une autre infraction aux règles antidopage, le moment où l'athlète, ou toute autre personne concernée, est informé de cette infraction aux règles antidopage.

Cependant, le président du CIO peut décider de ne pas appliquer ce délai concernant les infractions aux règles antidopage qui apparaissent plus d'une semaine avant la cérémonie d'ouverture des *Jeux Olympiques* ou les deux derniers jours de ces *Jeux Olympiques*.

7.3 Dispositions générales

7.3.1 Confidentialité

Toute personne ayant accès au dossier ou participant, à un stade ou à un autre, à la procédure est tenue au secret à l'égard des tiers

7.3.2 Conflit d'intérêts

Ne peut faire partie de la commission disciplinaire du CIO une personne (i) ayant la nationalité de l'*athlète* ou de toute autre personne concernée; (ii) ayant un conflit d'intérêts avéré ou apparent avec cet *athlète*, son *Comité National Olympique*, sa *Fédération Internationale* ou une quelconque personne impliquée dans l'affaire; ou (iii) de n'importe quelle manière, ne se sentant pas libre et indépendante.

7.3.3 Infraction aux procédures et dispositions générales

Aucune infraction des procédures et dispositions générales susmentionnées ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice à la personne concernée.

ARTICLE 8 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION DES JEUX OLYMPIQUES

8.1 Annulation automatique

Une violation des présentes règles en relation avec un contrôle du dopage conduit automatiquement à l'*annulation* du résultat obtenu dans la *compétition* correspondante (à savoir dans laquelle le contrôle du dopage a été effectué) avec toutes les conséquences que cela entraîne, notamment le retrait des médailles, points et prix.

8.2 Suspension

Dans le cas où un *athlète* se rend coupable d'une infraction aux règles antidopage avant d'avoir effectivement participé à une compétition aux *Jeux Olympiques* ou dans le cas où un *athlète* a déjà participé à une compétition aux *Jeux Olympiques* mais doit participer à d'autres compétitions aux *Jeux Olympiques*, le CIO peut déclarer la suspension de l'athlète des compétitions olympiques auxquelles il n'a pas encore participé, suivie d'autres éventuelles sanctions, telles que l'exclusion des *Jeux Olympiques* de l'*athlète* et d'autres personnes concernées, et le retrait de l'accréditation. Par ailleurs, le CIO peut déclarer la suspension de l'*athlète*, ainsi que d'autres personnes concernées, d'éditions futures des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver.

ARTICLE 9 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

9.1 Annulation des résultats aux Jeux Olympiques

Une infraction aux *règles antidopage* commise pendant les *Jeux Olympiques* ou en relation avec ces derniers peut entraîner l'*annulation* de tous les résultats de l'*athlète* obtenus aux *Jeux Olympiques* avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf cas prévus au paragraphe 9.1.1 ci-dessous.

9.1.1 Lorsque l'*athlète* parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec l'infraction, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle l'infraction aux règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette infraction.

9.2 Statut durant la suspension

Toute *personne* déclarée suspendue ne pourra, pendant la période de *suspension*, participer à quel que titre que ce soit aux *Jeux Olympiques*.

9.3 Gestion des résultats, sanctions autres que la disqualification

La gestion des infractions aux règles antidopage et la conduite d'auditions supplémentaires comme conséquence des auditions menées et décisions prises par le CIO, y compris l'imposition de sanctions par delà celles relatives aux *Jeux Olympiques*, seront administrées par les *Fédérations Internationales* correspondantes.

ARTICLE 10 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

10.1 Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été averti d'une possible violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre des *Jeux Olympiques*, l'équipe fera l'objet d'un *contrôle ciblé* durant les *Jeux Olympiques*. Si plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* s'avère avoir commis une infraction aux règles antidopage durant la *Période des Jeux Olympiques*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la Fédération Internationale correspondante. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où les équipes sont récompensées, la disqualification ou toute autre mesure disciplinaire imposée à l'équipe quand un ou plusieurs membres de cette équipe commettent une infraction aux règles antidopage, correspondront aux règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

ARTICLE 11 SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES

11.1 La commission exécutive du CIO est habilitée à retenir tout ou partie du financement ou aide non financière accordés aux *CNO et Fédérations Internationales* qui ne se conforment pas aux présentes règles.

11.2 Le CIO peut décider de prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre des *CNO* ou des *Fédérations Internationales* concernant la reconnaissance et l'admission de ses officiels et *athlètes* à participer aux *Jeux Olympiques*.

ARTICLE 12 APPELS

12.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux paragraphes 12.2 à 12.4 ci-dessous. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement.

12.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage, une décision statuant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision statuant que le CIO n'est pas compétent pour se prononcer sur une présomption d'infraction aux règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle infraction et une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans cet article.

[Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est l'*athlète* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.]

12.2.1 Dans tous les cas découlant des *Jeux Olympiques*, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

12.2.2 Dans les cas décrits au paragraphe 12.2.1 ci-dessus, seules les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) l'*athlète* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) le CIO; (c) la *Fédération Internationale* compétente et toute autre *organisation antidopage* en vertu des règles de laquelle une sanction a pu être imposée; et (d) l'AMA.

12.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul l'*athlète*, le CIO, ou l'*organisation antidopage* ou autre organe désigné par un CNO qui a autorisé ou refusé l'exemption, peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques qui ne sont pas renversées par l'AMA, peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *athlètes*.

12.4 Appel de décisions prises au sens de l'article 11

Les CNO ou les *Fédérations Internationales* peuvent faire appel des décisions prises par le CIO au sens de l'article 11 exclusivement devant le TAS.

12.5 Délai de recours

Le délai de recours devant le TAS sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie à l'origine de l'appel. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront en relation avec les recours déposés par une partie habilitée à le faire mais qui n'était pas partie à la procédure ayant abouti à la décision faisant l'objet de l'appel :

12.5.1 Dans les dix (10) jours à dater de la notification de la décision, la (les) partie(s) en question seront en droit de réclamer à l'organe ayant rendu la décision copie du dossier sur lequel ledit organe s'est appuyé;

12.5.2 Si cette requête est déposée dans le délai de dix jours, alors l'auteur de cette requête disposera de vingt-et-un jours (21) à compter de la réception du dossier pour déposer son recours auprès du TAS.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

13.1 Annonce publique

Le CIO, la Fédération Internationale correspondante et le CNO concerné s'efforceront de respecter la confidentialité des résultats de tous les *contrôles de dopage* et de l'identité des personnes impliquées dans une procédure au sens des présentes règles jusqu'à ce qu'il ait été déterminé, dans le cadre d'une audition tenue conformément à l'article 7, qu'une infraction aux règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audition, ou que l'établissement d'une infraction aux règles antidopage n'a pas été contesté dans les délais ou que l'*athlète* a été *provisoirement suspendu*. Une fois qu'une infraction aux présentes règles aura été établie, celle-ci sera annoncée publiquement au plus tard vingt (20) jours après cette décision.

ARTICLE 14 RECONNAISSANCE MUTUELLE DE DÉCISIONS

14.1 Reconnaissance par d'autres organisations de décisions prises par le CIO

Toute décision du CIO relative à une infraction aux présentes règles sera reconnue par toutes les *Fédérations Internationales* et tous les CNO, ainsi que par d'autres signataires ou autres organismes souhaitant agir en conformité avec le Code; ces parties prendront toutes les mesures nécessaires pour que cette décision soit suivie d'effets.

14.2 Reconnaissance par le CIO de décisions prises par d'autres organisations

Sous réserve du droit de recours prévu à l'article 12, les *contrôles*, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et autres décisions finales rendues par un *signataire* du Code qui sont compatibles avec le Code, seront reconnus et respectés par le CIO. Le CIO peut reconnaître les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le Code.

ARTICLE 15 CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX PRENANT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

15.1 Dans tout sport où des animaux prennent part à la *compétition*, la *Fédération Internationale* du sport en question devra établir et mettre en œuvre des règles antidopage visant les animaux participant. Les règles antidopage devront comprendre une *liste des substances interdites*, les procédures de contrôle adaptées et une liste des laboratoires autorisés à effectuer l'analyse des *prélèvements*.

15.2 En ce qui concerne la détermination des violations des règles antidopage, la gestion des résultats, la tenue d'auditions équitables et leurs conséquences, ainsi que les appels se rapportant aux animaux participant au sport, il incombera à la *Fédération Internationale* du sport en question d'établir et de mettre en œuvre des règlements conformes dans l'ensemble aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du Code.

ARTICLE 16 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

16.1 Les présentes règles peuvent être amendées ponctuellement par la commission exécutive du CIO.

16.2 Sous réserve des dispositions de l'article 16.5, les présentes règles seront interprétées comme un document indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants.

- 16.3** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles des présentes règles sont uniquement destinés à faciliter leur lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie intégrante des règles proprement dites ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage des dispositions auxquelles ils se réfèrent.
- 16.4** Le PRÉAMBULE et les ANNEXES seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles.
- 16.5** Les présentes règles ont été adoptées conformément aux dispositions en vigueur du Code et seront interprétées de manière cohérente avec les dispositions applicables du Code. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code peuvent, le cas échéant, faciliter la compréhension et l'interprétation des présentes règles.
- 16.6** La notification à un athlète ou à une autre personne qui est membre d'un CNO, y compris à la délégation du CNO présente aux *Jeux Olympiques*, peut être faite par communication de la notification au *Comité National Olympique*.

ARTICLE 17 LANGUES

La version anglaise des présentes règles fait foi.

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Est la démonstration par l'*athlète* qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait usage ou s'était vu administrer une substance ou une méthode interdites.

Absence de faute ou de négligence significative : Est la démonstration par l'*athlète* qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Athlète : Aux fins du *contrôle de dopage*, toute *personne* qui participe, ou qui peut potentiellement participer, aux *Jeux Olympiques*.

ATHOC : Le comité d'organisation des *Jeux Olympiques*.

Code : Code mondial antidopage.

CIO : Comité International Olympique

Comité National Olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique.

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, la finale du 100 mètres aux Jeux Olympiques.

Conséquences des violations des règles antidopage : La violation par un *athlète* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) disqualification signifie que les résultats de l'*athlète* dans une compétition ou épreuve particulière sont invalidés, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) suspension signifie que l'*athlète* ou toute autre *personne* est interdit de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée ; et (c) suspension provisoire signifie que l'*athlète* ou toute autre *personne* est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 7.

Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des tests, la collecte de l'échantillon, la manipulation de l'échantillon et son transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection non aléatoire d'*athlètes* ou de groupes d'*athlètes* en vue d'un contrôle à un moment précis.

Contrôle de/du dopage : Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle inopiné : Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable de l'*athlète*, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Disqualification : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Échantillon/Prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

Falsification : Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; influencer un résultat d'une manière illégitime; intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Fédération Internationale ou FI : une organisation internationale non gouvernementale, reconnue par le CIO, administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial et regroupant des organisations administrant lesdits sports au niveau national.

Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles : Les athlètes identifiés par chaque CNO, en consultation avec les *Fédérations Internationales* concernées, comme étant susceptibles de concourir aux *Jeux Olympiques* et qui sont assujettis au contrôle du dopage pendant les *Jeux Olympiques*.

Jeux Olympiques : Les Jeux de la XXVIII^e Olympiade en 2004 à Athènes

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : Personne physique âgée de moins de dix-huit ans.

Organisation antidopage : Signataire responsable de l'adoption de règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son introduction, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA, les *Fédérations Internationales* et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *Comité National Olympique* du pays ou son représentant.

Participant : Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

Période des Jeux Olympiques : La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les Jeux Olympiques, à savoir le 30 juillet 2004, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques, soit le 29 août 2004 compris.

Période en compétition : La Période des Jeux Olympiques.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement de l'athlète : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical travaillant avec les athlètes ou traitant les athlètes qui participent à des compétitions ou s'y préparent.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la personne exerce un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent); pour autant que la personne n'exerce pas un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent, la possession de fait ne pourra être déterminée que si la personne était au courant de la présence d'une substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci; pour autant, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus de volonté de possession et qu'elle s'est défait de toute possession antérieure.

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs sous l'autorité de l'AMA qui assistent au processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations et rendent compte de leurs observations.

Règles : Les règles antidopage du CIO

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Signataires : Les entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les *Fédérations Internationales*, le Comité International Paralympique, les *Comités Nationaux*

Olympiques, les Comités Nationaux Paralympiques, les organisations responsables de grands événements sportifs, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Standards internationaux : Standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code*. Le respect d'un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international sont correctement exécutées. Les standards internationaux en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'AMA <http://www.ama-wada.org/>

Standards internationaux pour les laboratoires : standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code* concernant les analyses en laboratoire.

Standards internationaux de contrôle : standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code* concernant les procédures de contrôle.

Substance interdite : Toute substance décrite dans la *Liste des interdictions*.

Suspension : voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation des règlements antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la *personne* renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic : Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un *athlète* d'une *substance ou méthode interdite*, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou d'autres personnes que le *personnel d'encadrement de l'athlète*) d'une *substance interdite* pour usage justifié et légal à des fins thérapeutiques.

Usage : Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

ANNEXE 2 – CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE

Les termes apparaissant en italiques sont définis dans les standards internationaux correspondants.

Les *Standards internationaux de contrôle* regroupent les normes pour la planification des contrôles, la notification des athlètes, la préparation et l'exécution des prélèvements des échantillons, la sécurité et l'administration après les contrôles, ainsi que le transport des échantillons.

Le CIO exige de l'ATHOC ou de toute organisation antidopage effectuant des tests en son nom de planifier et d'exécuter les contrôles de dopage en conformité avec les *Standards internationaux*.

Il y a un certain nombre de standards pour lesquels il est demandé au CIO, en tant qu'organisation antidopage (OAD), d'établir des critères. Le tableau suivant présente les conditions requises par le CIO. Pour chaque point, une référence aux standards internationaux de contrôle est indiquée.

| Réf. | Point | Critères |
|----------------|---|--|
| 5.3.4 | L'OAD établira des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du <i>sportif</i> sélectionné pour fournir un <i>échantillon</i> , de façon à s'assurer de notifier le bon <i>sportif</i> . | Le CIO exige de l' <i>athlète</i> qu'il/elle présente sa carte d'accréditation. Si l' <i>athlète</i> n'est pas en possession de sa carte d'accréditation, alors une pièce quelconque avec photo est exigée. |
| 5.3.6 | Pour les prélèvements d' <i>échantillons hors compétition</i> , l'OAD établira des critères afin de s'assurer que des tentatives suffisantes ont été faites pour notifier les <i>sportifs</i> de leur sélection pour subir un contrôle. | Les CNO sont tenus de fournir au CIO des informations précises sur le lieu où se trouvent les <i>athlètes</i> , informations qui serviront à localiser et avertir les <i>athlètes</i> sélectionnés. Les agents de contrôle de dopage recevront ces informations ainsi que tous les programmes d'entraînement gérés par l'ATHOC, et feront toutes les tentatives suffisantes pour localiser et avertir les <i>athlètes</i> . Le CIO/l'ATHOC tenteront d'avertir un <i>athlète</i> à deux reprises à l'aide des informations fournies pour le localiser avant qu'il soit considéré qu'une violation des règles antidopage a eu lieu. |
| 6.2b) 6.3.3 | L'OAD établira des critères identifiant les personnes autorisées à assister à la <u>phase de prélèvement des échantillons</u> en plus du <u>personnel de prélèvement d'échantillons</u> (et du sportif) | Outre l' <i>athlète</i> et le personnel de prélèvement des échantillons, les personnes suivantes peuvent être présentes (voir Standards pour les conditions) durant la phase de prélèvement des échantillons : <ul style="list-style-type: none"> • représentant de l'<i>athlète</i> • interprète • représentant du CIO • représentant de la <i>Fédération Internationale</i> • observateur indépendant de l'AMA • équipe d'encadrement de l'ATHOC |

| Ref. | Item | Critères |
|----------------|--|---|
| 6.2c) 6.3.2 | <p>L'OAD s'assurera que le <u>poste de contrôle du dopage</u> respecte au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.2;</p> <p>L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage qui assure au minimum une intimité au <i>sportif</i> et qui ne servira qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>.</p> | <p>Sauf autre disposition convenue, le CIO demande à l'ATHOC de prévoir au minimum ce qui suit pour un poste de contrôle de dopage sur le site d'une compétition aux <i>Jeux Olympiques</i> :</p> <p>Le poste de contrôle de dopage se composera d'une salle d'attente, d'une ou plusieurs salles de traitement et d'un ou plusieurs cabinets de toilettes. Tous les espaces devront se situer dans l'enceinte fermée du poste de contrôle.</p> <p>La "salle d'attente" devra comporter un bureau d'accueil à l'entrée, un réfrigérateur ou autre dispositif de refroidissement pour les boissons en récipients fermés, un nombre suffisant de chaises pour les heures d'affluence au poste de contrôle, ainsi qu'un téléviseur.</p> <p>La (les) "salle(s) de traitement" (le nombre requis dépendra du nombre d'athlètes aux heures d'affluence) devra(devront) être équipée(s) d'une table, de 5 chaises, d'un réfrigérateur verrouillable et d'une poubelle pour produits dangereux.</p> <p>Les toilettes doivent être suffisamment grandes pour accueillir 2 personnes et permettre au témoin d'observer directement le processus de prélèvement d'urine.</p> |
| 7.4.5 | voir renseignements à fournir au minimum sur les formulaires de contrôle de dopage | À noter que le CIO n'exige pas de consigner l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de l' <i>athlète</i> car l'ATHOC possède déjà ces données dans le cadre de la procédure d'accréditation. |
| 8.3.1 | L'OAD définira des critères pour s'assurer que chaque <i>échantillon</i> scellé est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l' <i>échantillon</i> avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. | Sauf autre disposition convenue, le CIO exige que les échantillons prélevés sur les sites de compétition des Jeux Olympiques soient entreposés en toute sécurité dans un réfrigérateur verrouillable avant son transport à partir du poste de contrôle de dopage. |

| | | |
|---|--|---|
| <p>Annexe F</p> <p>F.3</p> <p>F.4.1</p> | <p><u>Échantillons qui ne respectent pas directives du laboratoire sur le pH la gravité spécifique</u></p> <p>L'OAD a la responsabilité d'établir les critères pour le nombre d'<i>échantillons</i> à prélever lors de la <u>phase de prélèvement des échantillons</u> du <i>sportif</i>. Si les échantillons additionnels prélevés ne respectent pas les directives d'analyse du laboratoire, l'OAD a la responsabilité de planifier une nouvelle <u>phase de prélèvement des échantillons</u> pour le <i>sportif</i> et, au besoin de prendre des mesures appropriées.</p> | <p>Le CIO déterminera avec le laboratoire contracté et l'ATHOC si des mesures du pH et de la densité doivent être prises au moment du prélèvement de l'échantillon.</p> <p>Le CIO demande qu'un (1) échantillon supplémentaire d'un <i>athlète</i> soit prélevé dans le cas où l'échantillon initial ne correspond pas aux exigences du laboratoire.</p> <p>Dans le cas où il est demandé de recourir à des laboratoires supplémentaires pour la mise en œuvre du programme de contrôle du dopage aux <i>Jeux Olympiques</i>, ces laboratoires devront appliquer les mêmes directives d'analyse convenues.</p> <p>.</p> |
| <p>Annexe G</p> | <p><u>Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons</u></p> <p>L'OAD établira les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires aux postes d'Agent de contrôle du dopage, d'Escorte et d'Agent de prélèvement sanguin. L'OAD rédigera des descriptions de tâches pour tout le personnel de prélèvement des échantillons.</p> | <p>Le CIO approuvera le recours par l'ATHOC aux services du personnel antidopage existant dans le pays hôte et les plans de recrutement et de formation du personnel supplémentaire requis pour mener à bien le programme antidopage des Jeux.</p> <p>Le CIO a l'intention d'établir des conditions plus détaillées dans ce domaine.</p> |